

Arrêt

n° 92 935 du 4 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENTE F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie sarakole. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 novembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née en 1983 à Bamako. Vous êtes veuve et mère de quatre enfants. Vous n'avez jamais été à l'école.

En 2000, vos parents vous font épouser un homme de 32 ans. Excisée dans votre jeune âge, vous subissez une nouvelle excision car la famille de votre mari estime que vous n'êtes pas bien excisée.

En 2002, votre mari décède alors que vous attendez votre troisième enfant. Le frère de votre mari souhaite vous épouser mais vous refusez car il a déjà trois épouses. Vous rentrez dans votre famille avec vos deux filles et votre père vous promet de vous trouver un mari.

En 2008, votre père émet le souhait de faire exciser vos deux filles. Vous refusez catégoriquement car vous ne voulez pas faire subir à vos filles le calvaire que vous avez connu. Mais votre père insiste. Vous profitez de l'absence de ce dernier pour confier vos filles à une tante qui vit à Abidjan.

Découvrant le départ de vos filles, votre père vous chasse de la maison et vous trouvez refuge chez un garçon prénommé [M.] qui vous loge chez lui à Faladje. Vous entamez une liaison avec cet homme et tombez enceinte. Votre mère apprend que vous vous trouvez chez [M.] et intimide celui-ci de sorte qu'il vous confie à des gens d'église. Ceux-ci refusent de vous accueillir. Vous vous rendez alors devant la police en compagnie de [M.] et la police rédige un papier à l'attention de votre père. Vous montrez ce papier à l'imam de votre quartier et ce dernier vous déconseille d'aller voir votre père. Vous demandez l'aide du chef de votre quartier et celui-ci vous accompagne auprès de votre père pour vous aider à l'implorer de vous reprendre à la maison, mais votre père reste inflexible. Il vous gifle violemment vous blessant à l'oreille. Vous trouvez alors refuge dans l'église auprès de laquelle vous conduis [M.] et y êtes hébergée jusqu'à la naissance de votre fils. Vous chargez [M.] de prévenir votre mère de la naissance de votre enfant et celle-ci vous rend visite à l'église, vous déclarant que vos liens mère/fille sont brisés. Mais les gens de l'église souhaitent vous voir rentrer dans votre famille et vous n'avez d'autre choix que de suivre votre mère.

Arrivée chez vous, votre père menace de vous assener 500 coups de fouets car vous avez mis au monde un enfant hors mariage. Vous fuyez et trouvez à nouveau refuge dans l'église. Vous séjournez là durant deux ans et fabriquez des savons. Durant ces deux ans, votre famille vous recherche.

En novembre 2010, le prêtre Basile vous fait voyager jusqu'en Belgique où vous introduisez une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des nouvelles de vos filles. Votre tante étant retournée au Mali suite aux troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire, vos filles se trouvent aujourd'hui chez une femme du nom de [D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous expliquez avoir fui votre pays en raison de votre refus d'exposer vos filles à une excision souhaitée par votre père. Or, le CGRA constate que vous vous montrez confuse et inconstante sur l'âge qu'avaient vos filles lorsque votre père a décidé de les faire exciser et sur l'âge qu'elles avaient donc lorsque vous vous êtes séparée d'elles.

Ainsi, interrogée de manière précise sur l'âge de vos filles au moment où votre père a voulu les faire exciser (CGRa, audition du 7 février 2012, p. 6), vous répondez que [S.] avait 10 ans et [M.] 8 ans.

Or, confrontée à une incohérence de date au cours de la même audition (idem, p. 9), vous modifiez vos déclarations et déclarez avoir pu vous tromper. Vous supposez que c'était votre fille aînée qui devait avoir 8 ans (et la cadette 6 ans) quand vous avez fait fuir vos enfants.

Le CGRA estime ici que cette erreur remet en doute le caractère vécu de votre récit. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi important que l'âge de vos filles lorsque vous avez dû vous séparer d'elles et donc sur l'âge qu'elles avaient lorsque vous les avez vues pour la dernière fois. Une telle confusion autorise donc le CGRA à remettre en doute la réalité de vos propos concernant la fuite de vos filles en raison d'un risque d'excision pesant sur elles.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de précision et de consistance de vos propos lorsque vous déclarez que votre mère vous a retrouvée chez [M.] sans pouvoir préciser la manière dont elle a

eu connaissance du lieu de votre refuge (CGRA, audition du 7 février 2012, p. 9). Vous restez également très peu précise sur la localisation de l'église dans laquelle vous avez trouvé refuge et des personnes qui vous ont hébergée durant plus de deux ans. Vous ne savez pas dans quel quartier est située cette église (*ibidem*), vous mentionnez trois prénoms sans préciser les noms complets des personnes que vous avez fréquentées durant plusieurs mois (*idem*, p. 9 et 11).

*Vous vous montrez encore très vague lorsque vous mentionnez votre passage à la police et n'êtes pas en mesure de préciser la nature et le contenu du document remis par les policiers à l'intention de votre père (*idem*, p. 10).*

De telles imprécisions relatives à des épisodes importants de votre récit jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre histoire.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir repris contact avec votre mère après avoir accouché de votre enfant et ce, alors que, selon vos dires, celle-ci vous avait recherchée durant toute votre grossesse car elle « ne vous voulait pas du bien » (CGRA, audition du 7 février 2012, p. 11). Le CGRA estime très peu crédible que vous repreniez contact avec votre famille alors que vous connaissiez la position de celle-ci sur votre attitude. Le CGRA estime encore moins vraisemblable que vous suiviez votre mère et rentriez chez vous alors que votre mère vous annonce explicitement que vous êtes bannie et que vous risquez d'être tuée par votre père (*idem*, p. 11) et ce, d'autant plus que, d'après vos dires, vous connaissez la gravité de la sanction encourue pour les femmes qui mettent des enfants au monde hors mariage comme vous (*idem*, p. 12).

*A la question de savoir pourquoi vous décidez malgré tout de rentrer dans votre famille sachant que vous risquez 500 coups de fouets (*ibidem*), vous répondez que vous n'aviez pas d'autre choix et n'aviez nulle part où aller. Le CGRA estime votre réponse peu convaincante dans la mesure où vous aviez déjà fait preuve de débrouillardise dans le passé en mettant vos filles à l'abri en Côte d'Ivoire et que le CGRA ne voit pas ce qui vous empêchait de vous réfugier ailleurs dans le pays ou de rejoindre vos filles à Abidjan (CGRA, audition du 7 février 2012, p. 15) Le récit que vous produisez ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.*

*Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir pu quitter la maison de vos parents sans difficulté alors que, selon vos dires, de nombreux jeunes garçons étaient prêts à intervenir et à vous assener 500 coups de fouet (CGRA, audition du 7 février 2012, p. 12). Si réellement vos parents souhaitaient vous punir pour votre comportement et si réellement ils voulaient attenter à votre vie, ils ne vous auraient pas laissé quitter la maison si aisément. Interrogée à ce sujet (*idem*, p. 14), vous ne fournissez aucune explication. Ce constat relativise sérieusement la gravité des menaces qui pesaient sur vous.*

Quatrièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez être restée deux ans cachée au sein de l'église de l'abbé Basile sans que votre famille ne vous y retrouve et ce, alors que votre mère connaissait l'adresse de cette église. Interrogée à ce sujet (CGRA, audition du 7 février 2012, p. 13), vous répondez que votre mère n'a pas dénoncé votre situation au reste de votre famille de peur qu'on ne vous tue. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse étant donné que votre mère n'avait pas hésité, précédemment, à vous exposer à la mort en vous ramenant à la maison après votre accouchement. De plus, il est très peu crédible que votre père ne se soit pas renseigné sur l'endroit où vous avez passé votre grossesse, où vous avez accouché et où votre mère vous a retrouvée. Cette invraisemblance conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Cinquièmement, le CGRA estime encore très peu crédible que les gens d'église qui vous hébergent décident de vous faire fuir en Europe alors que depuis deux ans, vous vivez auprès d'eux sans connaître de problème. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que ces gens financent un voyage très coûteux pour la Belgique pour vous mettre en sécurité alors qu'il aurait été plus aisé et moins onéreux de vous faire, par exemple, rejoindre la Côte d'Ivoire où se trouvaient vos filles. Interrogé à ce sujet (*idem*, p. 15), vous répondez que ces gens n'avaient personne à qui vous confier en Côte d'Ivoire. Cette réponse n'est nullement pertinente puisque, ici en Belgique, vous ne connaissiez personne non plus.

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et la véracité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, le CGRA estime qu'ils ne remettent pas en cause les considérations exposées ci-dessus.

Ainsi, le certificat médical attestant de votre excision est important dans la mesure où il atteste que vous avez subi une excision de type 2. Cependant, ce document ne justifie pas à lui seul une évaluation favorable de votre dossier. Le CGRA estime en effet que l'excision que vous avez subie n'est pas l'événement qui vous a fait quitter votre pays et qui vous empêcherait d'y retourner. Il en va de même de la ré-excision que vous évoquez au cours de votre récit. Le CGRA ne remet nullement en doute la gravité de ces mutilations génitales mais constate que vous avez invoqué un tout autre motif pour expliquer votre impossibilité de rentrer votre pays. Vous déclarez en effet ne plus vouloir rentrer dans votre pays car vous craignez d'être tuée par votre famille qui vous reproche d'avoir fait fuir vos deux filles et d'avoir mis au monde un enfant hors mariage. Le CGRA constate aussi que vous avez vécu dans votre famille encore plusieurs années après la ré-excision que vous avez subie et que vous n'avez nullement cherché à quitter votre famille pour cette raison. Le CGRA estime donc que votre excision et ré-excision ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié en votre faveur.

La carte de membre du GAMS prouve que vous êtes membres de cette association, ce qui ne modifie en rien l'évaluation de votre dossier.

La lettre rédigée par Madame [A.], secrétaire au GAMS, atteste de votre suivi par cette association, rien de plus.

L'attestation de suivi individuel rédigée par Madame [L.], coordinatrice au sein de l'ASBL Intact, atteste de votre suivi par cette association dans le cadre d'une consultation juridique et dans vos démarches auprès du HCR à Abidjan pour assurer la protection internationale de vos filles. Ce document ne rétablit pas à lui seul la crédibilité de votre récit dans la mesure où il repose à nouveau sur les déclarations que vous avez tenues à la coordinatrice de l'Asbl Intact et qu'aucun élément objectif n'étaye la crédibilité de ces déclarations.

Les deux certificats d'accompagnement psychologique rédigés par votre psychologue, madame [C. K.], ne modifient pas les conclusions du CGRA. Ces certificats attestent de votre souffrance psychologique, souffrance que le CGRA ne remet nullement en cause. Cependant, le CGRA constate que ces attestations reposent uniquement sur les déclarations que vous avez tenues devant votre psychologue et que rien ne permet donc de lier votre souffrance psychologique aux faits que vous avez relatés devant le CGRA.

Quant au questionnaire EIE-R auquel vous avez répondu pour évaluer votre détresse émotionnelle suite à votre ré-excision, le CGRA ne remet nullement en doute la souffrance et le stress que vous vivez en conséquence de cet événement. Cependant, le CGRA estime que cet événement n'est pas à la base de votre demande d'asile et ne vous empêcherait pas de retourner dans votre pays. Vous avez en effet vécu dix ans dans votre pays après ce traumatisme avant de fuir le pays et n'invoquez nullement ce traumatisme comme raison qui vous empêchait de vivre auprès de votre famille. Vous avez en effet à plusieurs reprises tenter de retourner vivre au sein de votre famille même après être entrée en conflit avec vos parents au sujet de l'excision de vos filles. Le CGRA ne peut donc croire que cet événement et le traumatisme qui en découle vous empêche de rentrer dans votre pays.

Quant aux carnets individuels de santé établis au nom de vos filles en Côte d'Ivoire, le CGRA constate qu'ils constituent un début de preuve de la non excision de vos filles mais qu'ils ne prouvent nullement que vos filles étaient en danger au Mali et qu'elles sont arrivées en Côte d'Ivoire dans les circonstances que vous avez décrites. Ces documents ne modifient donc pas l'évaluation faite de votre récit.

Quant aux deux rapports médicaux vous concernant, le CGRA constate qu'ils ne permettent nullement d'établir un lien entre votre état de santé et les faits que vous avez relatés devant lui et ne modifient donc en rien l'évaluation faite de votre dossier.

Quant aux rapports et articles relatifs à l'excision et au mariage forcé déposés à l'appui de votre dossier, le CGRA constate qu'ils ont trait à la situation générale dans votre pays mais qu'ils ne contiennent aucun indice éclairant votre crainte personnelle et individuelle en cas de retour dans votre pays.

Enfin, l'arrêt n°71 365 du Conseil du Contentieux des Étrangers que vous déposez à l'appui de votre dossier concerne le cas d'une demandeuse d'asile guinéenne de 18 ans dont la situation est

sensiblement différente de la vôtre puisque, dans son cas, le Conseil estime qu'il existe une probabilité importante d'une nouvelle mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas le cas pour vous.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un article « Droit des femmes au Mali : l'égalité est encore loin » daté du 12 décembre 2008 ;
- un document de la FIDH daté de janvier 2006 sur la situation des femmes au Mali ;
- trois autres documents de la FIDH datés de 2011 et 2012 quant au Code de la famille malien ;
- un document du GAMS concernant l'excision au Mali ;
- un document Refworld relatif au mariage forcé au Mali daté de mars 2007 ;
- un communiqué de l'UNICEF daté de 2009 relatif au mariage au Mali ;
- une copie des notes prises par l'avocat de la requérante lors de son audition au Commissariat général ;
- une dépêche reprise par la RTBF de mars 2012 à propos d'un coup d'Etat au Mali ;
- une attestation de présence de l'ASBL Femmes Africaines.

Par un courrier du 10 juillet 2012, la partie requérante a également produit une note du HCR relative à sa position quant aux retours sur le Mali, ainsi qu'un article extrait du site Internet Le Soleil daté du 2 avril 2012 relatif à la progression de la rébellion au nord du Mali.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de certains documents annexés à la requête, à savoir l'article du 12 décembre 2008, le document FIDH de janvier 2006, le document du GAMS, le document Refworld ainsi que le communiqué de l'UNICEF, est déjà présent dans le dossier

administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient l'argumentation développée à l'égard des motifs de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, au regard notamment du profil de la requérante et de son état de santé.

Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte d'une série de documents déposés à l'appui de sa demande d'asile et ainsi de ne pas avoir eu égard à la problématique de mutilation génitale qui se pose dans le cas d'espèce. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que les séquelles d'ordres physique et psychologique résultant des excisions subies, du fait de leur nature grave et permanente, constituent en soi des persécutions constantes.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6 D'une part, concernant la problématique des deux excisions subies par la requérante, le Conseil observe qu'aucune question ne lui a été posée lors de son audition à ce sujet et ce, malgré le dépôt des certificats médicaux, des attestations psychologiques qui établissent clairement un lien entre l'état de fragilité psychologique de la requérante et son excision et les différents documents relatifs à la situation des femmes au Mali.

A cet égard, le Conseil constate également que, malgré le dépôt de ces pièces et l'intervention sur ce point de l'avocat de la requérante en fin d'audition (rapport d'audition du 7 février 2012, p. 17), la partie défenderesse se contente d'écartier cette question de façon lapidaire dans la décision attaquée, en

estimant en substance que si la souffrance de la requérante et l'impact de ses excisions sur son état de santé psychologique sont avérés, ils ne constituent cependant pas le motif invoqué à la base de sa demande d'asile et qui aurait provoqué son départ du Mali en 2010.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a ensuite, par le biais de son recours devant le Conseil, développé de manière détaillée son argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié, ce à quoi, la partie défenderesse s'est abstenu de répondre tant en termes de note d'observations qu'à l'audience du 11 juillet 2012.

Enfin, le Conseil observe qu'aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse en réponse aux documents déposés et aux arguments développés par la partie requérante dans son recours. Il estime dès lors nécessaire que soit déposé une note actualisée portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision au Mali, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision, l'existence et les possibilités d'accès, en Belgique et dans le pays d'origine, à des soins médicaux et psychologiques susceptibles d'atténuer ou de supprimer lesdites séquelles ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités malientes à l'encontre d'acteurs privés.

5.7 D'autre part, en ce qui concerne la situation sécuritaire au Mali, le Conseil observe que la partie requérante a produit plusieurs documents attestant, d'une part, de la survenance d'un coup d'Etat de la junte militaire en mars 2012 et d'autre part, d'affrontements, depuis la mi-janvier 2012, entre l'armée malienne et divers groupes armés opérant au Nord du Mali, entraînant une aggravation de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans ce pays.

Dans un document daté de mai 2012, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également mis en avant cette situation instable « *caractérisée par des allégations de violences à l'égard des civils, dont des meurtres, viols et pillages, ainsi que par une crise alimentaire sévissant au Nord du Mali* ». Il est également mentionné dans ce document que « *début mai, des combats intenses ont été signalés à Bamako entre la junte militaire et des soldats supposés loyaux au Président destitué du Mali. Lesdits combats auraient provoqué des arrestations et des victimes civiles* ».

Au vu de ces éléments, et de la recommandation du Haut Commissariat, en mai 2012, « *de suspendre les retours forcés vers ce pays des nationaux ou des résidents habituels au Mali jusqu'à ce que la situation sécuritaire et des droits de l'homme se stabilise* », le Conseil estime également crucial que les parties l'informent sur l'évolution de la situation sécuritaire au Mali, sur la progression actuelle du mouvement rebelle présent au Nord du pays et enfin sur l'impact de cette situation sur les civils maliens tant au Nord du pays qu'à Bamako, région de provenance de la requérante.

5.8 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN